



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique

-----

Arrêté N° 2016021-0005

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.424-15,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,
- VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir des accidents résultant du transport et de l'usage des armes,

Considérant qu'il convient d'assurer une sécurité et une efficacité de haut niveau lors de l'exercice de la chasse et des opérations de régulation des animaux nuisibles,

Considérant que les installations de production d'énergie en milieu rural se développent,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports. Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

#### Article 2

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique.

#### Article 3

L'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 est abrogé.

#### Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

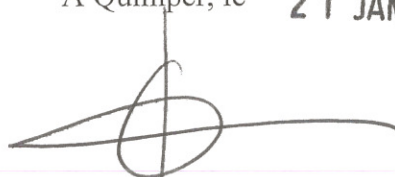
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
La sous-préfète de Châteaulin, les sous-préfets de Brest et de Morlaix,  
Les maires du département,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le **21 JAN. 2016**



Jean-Luc VIDELAINE